

A Auch, le 11 juillet 2024

AVIS 2024_P21 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE SAINT-MAUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 10 juillet 2024,

Points de repère

Le 25 juin 2024, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société OBTON France sur la commune de Saint-Maur.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Saint-Maur est membre de la Communauté de Communes cœur d'Astarac en Gascogne. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 26.10.2015. Elle est engagée dans une démarche de PLUI.

Description de la demande

La demande de PC porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque puissance indicative de 6,77 MWc situé à 2,3 km au nord-est du centre de Saint-Maur et à 4 km au sud-ouest de Mirande.

Le terrain de 5,93 ha visé pour l'installation du projet est classé ZCa (Secteur réservé aux activités) de la carte communale. Il est entouré :

- au nord par un ruisseau temporaire, et au-delà par un champ agricole ;
- au sud par des champs agricoles ;
- au nord-ouest par un chemin de campagne ;
- au sud-est par la route nationale N21.

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- 10 668 modules
- Hauteur max 2,62 m
- Hauteur min 0,8
- Structures de panneaux solaires fixes au sol
- 2 postes de transformation électrique (au centre du site)
- 1 poste de livraison
- 1 citerne à eau
- 1 chemin périphérique de 4 m de large
- 2 portails d'accès au site d'une largeur de 5 m
- 965 m de linéaire de clôture permettant le passage de la petite faune
- 6,77 MWh
- 8 107 MWh/an
- poste source de Mirande (sous réserve ; 6,7 km)

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer les cartes communales avaient un pour se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

En préambule il faut noter que le projet s'appuie sur une version erronée du SCoT, alors qu'il sert de guide à la construction des documents et projets d'urbanisme afin qu'ils participent à la mise en œuvre de cette stratégie d'aménagement.

Enjeu d'aménagement stratégique et planification

La commune est inscrite dans le périmètre du SCoT de Gascogne et à ce titre doit le mettre en œuvre à travers ses projets d'urbanisme. Le projet s'appuie sur les dispositions de la carte communale qui avait 1 an pour se mettre en compatibilité avec le SCoT à partir du 22 avril 2023. = > *Si le projet de planification communale a créé une zone constructible destinée au développement économique c'est qu'il portait une ambition à l'horizon de la carte communale (2030). Comment la commune compte-t-elle atteindre son objectif de développement économique sans cet espace ? La même question peut être posée au niveau intercommunal notamment si ce secteur a été identifié par l'intercommunalité dans le cadre de la prise de compétence « développement économique ».*

De plus, ce choix justifie l'absence d'étude préalable agricole (p.114 EI) alors que la zone du projet est répertoriée comme des parcelles agricoles avec de la prairie permanente pour une partie et de la prairie temporaire pour l'autre partie (p.53 EI).

= > *La commune est inscrite dans le périmètre du futur projet de Parc naturel régional d'Astarac, comment le projet se positionne dans cette démarche ?*

Enjeu paysage

Si le projet se positionnement au regard des éléments paysagers bâtis et naturels remarquable, il ne donne pas à voir qu'il s'est inscrit, dans le cadre de sa construction, dans les prescriptions du SCoT de Gascogne en lien avec les enjeux paysagers et l'insertion paysagère des projets d'urbanisme (DOO P1.1-1 ; P1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-6, P1.1-7, P1.1-8).

La Séquence Eviter-Réduire-Compenser est évoquée dans le projet (p. 114-161 EI) sous l'angle des mesures de réduction et de compensation mises en place. Pour autant le projet n'évoque pas de mesures de compensation alors qu'il y a une destruction, certes faible, mais de 40m² de zones humides sur la surface du projet ?

= > Il est également nécessaire que la ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

Le projet ne situe pas dans le périmètre d'un monument inscrit, d'un site patrimonial remarquable ou en covisibilité avec les villages de Saint-Maur ou de Saint-Martin. Pour autant, s'il prévoit la création d'une haie arborée en renforcement de celle existante longeant la RN21, qu'en est-il de la frange sud-ouest du projet ? L'étude d'impact relève des risques de banalisation du paysage et sur la qualité de l'espace ouvert agricole, qui pourraient être touchés en l'état au niveau de la covisibilité avec la RN21 et avec les habitations environnantes.

Enjeu développement ENR/ foncier

En zone constructible activités de la carte communale de Saint-Maur, le terrain est à vocation développement économique.

La loi Climat et résilience vise tous les motifs dans la réduction de moitié de la consommation d'ENAF à l'horizon 2031, à l'exception d'installation agri voltaïque et de celle entrant dans le champ du décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le SCoT de Gascogne flèche la localisation des installations de systèmes de production d'énergie renouvelable non domestique (cf. DOO du SCoT de Gascogne P1.6-5)

= > Si le projet ne relève pas des critères inscrits dans le décret et l'arrêté du 29.12.2023. Dans ce cas, les 5,9 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunal afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition communautaire transcrite dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de ses besoins et de son niveau d'armature.

= > Où trouve-t-on les éléments qui permettent au projet de s'inscrire dans la P1.6-5 du SCoT de Gascogne ?

Enjeu fonctionnement écologique

Le projet prend appui sur la Trame Verte et Bleue du SCoT pour préciser les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale, à savoir les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

Les inventaires habitats, faune-flore et zones humides sont réalisés à l'échelle des parcelles du projet, conduisant à retenir une variante écartant les principaux enjeux écologiques en bordure du projet, à savoir une frênaie-charmaie rivulaire, une chênaie-charmaie, constituant la ripisylve et la partie humide le long du ruisseau du Boudou.

Les prairies humides à jonc sont presque toutes évitées, sauf 44 m² qui seront détruites par la création de pistes lourdes au sein de la zone d'étude.

L'emprise du projet serait entièrement clôturée, posant la question de la perméabilité et la bonne circulation de la faune.

Conclusion

Si la demande de PC sur la commune de Saint-Maur ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre du SCoT est fortement freinée par le traitement des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR/ foncier
- fonctionnement écologique

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

